



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de parking en rive gauche de l'Arc »
sur la commune d'Orelle
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4485

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4485, déposée complète par SAS Developpement le 23 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 8 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parking silo à proximité de la télécabine permettant d'accéder au domaine skiable des 3 Vallées, sur la rive opposée de l'Arc, sur la commune d'Orelle dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de huit mois, à partir d'avril 2024 :

- la construction d'un parking silo, en métal et béton, d'une longueur de 145 m, d'une largeur de 32 m et d'une hauteur maximale de 14,5 m, composé de trois niveaux côté amont du terrain et quatre niveaux côté aval, d'une capacité de 750 places dont 80 destinées à la recharge de véhicules électriques ;
- la pose de panneaux photovoltaïques sur le pan de toiture orienté au sud ;
- la création d'une passerelle piétonne enjambant l'Arc, composée d'une structure métallique, permettant de rejoindre la gare de départ de la télécabine ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a. aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'augmentation de l'offre de stationnement est directement lié à la modernisation de la télécabine des 3 Vallées Express, mise en service fin 2021, permettant le transport de 2500 personnes par heure au lieu de 800 personnes pour l'ancien équipement ; qu'en proposant une capacité de transport améliorée, l'attrait pour accéder au domaine des 3 Vallées par la télécabine a été augmenté et engendre un sous dimensionnement du parking actuel de 400 places ;

Considérant que le dimensionnement du parking, justifié par l'objectif de sécurisation du stationnement automobile jugé insuffisant au regard de la fréquentation du site, n'est pas étayé par :

- une analyse approfondie des capacités nécessaires de stationnement, portée à 1150 places par le projet, alors que le dossier indique une fréquentation pouvant atteindre 1000 véhicules par jour, sans en préciser la fréquence de survenue ;
- une analyse des possibilités alternatives de desserte de la télécabine par des moyens de transport en commun permettant de décorréliser l'accroissement du nombre de places de stationnement automobile de l'augmentation de la fréquentation ;
- des données sur la fréquentation des axes routiers de la vallée de la Tarentaise permettant un accès par la route au domaine des 3 Vallées, ne contribuant pas à quantifier les bénéfices du projet ;

Considérant que le projet d'augmenter de 287 % la capacité de stationnement du parking existant est susceptible d'engendrer des effets indirects en matière de modification des trafics sur les voies d'accès et donc des pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- l'inventaire floristique est incomplet, réalisé sur une seule journée et de manière précoce dans l'année, qu'il a malgré tout permis d'inventorier une espèce protégée, la Tulipe précoce ;
- le site est fréquenté par 18 espèces d'oiseaux, dont trois espèces protégées et en reproduction possible sur le site : le Chardonneret élégant, le Pouillot fitis et le Pouillot de Bonelli ;
- 15 espèces de chiroptères fréquentent le site dont l'Oreillard montagnard, le Murin de Bechstein et la Sérotine de Nilsson, espèces protégées et utilisant le site pour la chasse ;
- le dossier ne présente pas l'étude relative à l'herpétofaune ne permettant pas de déterminer les impacts potentiels du projet et les éventuelles mesures ERC¹ à mettre en œuvre ;
- le projet engendrera la destruction de 180 m de haies ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de parking en rive gauche de l'Arc situé sur la commune d'Orelle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition du périmètre du projet, incluant la télécabine des 3 Vallées Express ;
 - la justification du choix d'implantation et du dimensionnement au regard des enjeux environnementaux en présence (trafic routier et pollution associée, biodiversité) et des autres alternatives possibles ;
 - la production d'un état initial proportionné, notamment en matière de cadre de vie, de santé humaine et de biodiversité ;
 - la qualification des impacts du projet, la définition et la localisation des mesures permettant de les éviter, les réduire, voire de les compenser, en phases travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parking en rive gauche de l'Arc, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4485 présenté par SAS Développement, concernant la commune d'Orelle (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 Éviter, réduire, compenser

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03